

Centre Culturel Royal de Chaumont-Gistoux

N° BCE 0409.108.485

Version coordonnée des statuts – document du CA, présenté à l'AG du 15 juin 2022

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination : "Centre Culturel Royal de Chaumont-Gistoux".

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne, à 1325 Chaumont-Gistoux.

Article 3 – But et objet social

But désintéressé :

- Promouvoir activement le développement culturel de la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Promouvoir toutes activités d'ordre éducatif, créatif, récréatif, artistique, et culturel qui s'adressent à l'ensemble de la population en ce compris les enfants ;
- Promouvoir les associations membres, les artistes et les artisans.

Objet social :

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Organiser des événements qui développent la création, l'expression et la communication ;
- Fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- Organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local et régional, matériel et immatériel;
- Organiser la promotion des personnes et associations de Chaumont-Gistoux actives dans le secteur culturel afin que leurs activités soient un moteur de convivialité
- Et toute autre activité concourant à ses but et objet social

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but désintéressé.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé précité, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé. Les activités commerciales doivent, elles, rester nécessairement accessoires.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 6.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et obligations précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Sont membres de plein droit et admis d'office en qualité de membres effectifs :

- la Commune de Chaumont-Gistoux: 6 représentants ;
- le Centre culturel du Brabant wallon: 1 représentant ;
- le Bourgmestre de Chaumont-Gistoux ;
- l'Echevin(e) de la Culture de Chaumont-Gistoux.

Peuvent être admis en qualité de membres effectifs à leur demande :

- les associations culturelles constituées en ASBL et ayant leur siège à Chaumont-Gistoux, qui ont une activité effective sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux compatible avec le but désintéressé de l'association et reconnues préalablement comme telles par le Conseil d'administration ;
- la personne physique, mandatée par une association de fait à objectif culturel, ayant une activité effective sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux compatible avec le but désintéressé de l'association et reconnue préalablement comme telle par le Conseil d'administration ; la personne physique, mandatée par une association de fait, exerce sa fonction de membre effectif dans la limite de son mandat. Ce mandat est révocable à tout moment. En cas de révocation, il appartiendra à cette association de mandater un autre représentant ;
- les personnes physiques domiciliées à Chaumont-Gistoux qui sont déjà membres adhérents de l'association depuis plus d'un an.

Leur demande d'acquisition de la qualité de membre effectif, accompagnée de tout document probant, doit être introduite, par écrit, auprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vote sur cette demande à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut refuser la demande, moyennant motivation. Le refus d'adhésion est sans recours.

Les associations de droit privé qui sont membres du Centre culturel de Chaumont-Gistoux gardent leur pleine autonomie de fonctionnement et de gestion. Elles peuvent disposer des services mis en place par le Centre culturel, d'une part, et elles s'engagent à contribuer à la programmation annuelle du Centre culturel et à sa diffusion, d'autre part.

Les membres effectifs disposent des droits les plus étendus.

Article 7 – Membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui paient la cotisation y afférente.

Le membre adhérent est un tiers qui entretient des liens privilégiés avec l'association. Il est invité à l'Assemblée générale mais il n'a pas le droit de vote

Article 8 – Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 9 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

La démission d'un membre communal doit faire l'objet d'une délibération au Conseil communal et être communiqué par la Commune elle-même et non par son ou ses représentants.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- par non-paiement de l'éventuelle cotisation après 2 rappels.
- par l'absence non justifiée à 2 assemblées générales consécutives pour un membre effectif.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION

Article 10 – Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 50 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les personnes morales de droit public et leurs représentants sont exemptés de cotisation annuelle.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs. Les membres adhérents sont invités mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Vice-président ou par l'administrateur présent le plus jeune.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à la totalité ou à une partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou d'expert. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date prévue.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est envoyée par courrier électronique (courriel) ou à défaut par courrier simple.

Article 16 – Quorum de présences

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 18 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle peut également délibérer valablement sur des points ajoutés en début de séance à sa demande.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi. Dans le cas de l'exclusion d'un membre une majorité des 2/3 est requise.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 20 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 3 membres au moins et 12 membres au plus. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Sont membres de droit du Conseil d'administration, les 6 représentants de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Le Bourgmestre, l'Echevin(e) de la Culture et le représentant du Centre culturel du Brabant wallon sont invités permanents.

Le reste du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres proposés par les associations.

Le Conseil d'administration est composé paritairement des membres de l'Assemblée générale représentant des personnes de droit public, d'une part, et de membres représentant les associations de droit privé, d'autre part.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée de 6 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus par l'Assemblée générale ou désignés à nouveau par l'organe compétent. Cependant tous les 6 ans, 1/3 des représentants de droit public et 1/3 des représentants de droit privé doivent être renouvelés pour autant qu'il y ait des candidats.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – Fonctions et Compétences

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, 2 vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Le président et un vice-président sont issus des représentants de droit public, l'autre vice-président est issu des représentants de droit privé.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 24 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Association dont il est issu. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande. Il se réunit au minimum 4 fois par an.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Le Conseil d'administration peut inviter des représentants d'associations membres de l'Assemblée générale à participer à des groupes de travail qu'il aurait constitués.

Article 26 – Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés

Article 27 – Conflits d'intérêt

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 28 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 29 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Le CA détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégalement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 30 – Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être édicté par le Conseil d'administration s'il l'estime nécessaire. Le cas échéant, le R.O.I. et toute modification de celui-ci sont communiqués pour information aux membres.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée générale annuelle.

Article 33 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 34 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 35 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé pour soutenir les initiatives culturelles sur le territoire de Chaumont-Gistoux.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 36 – Règle générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 37 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.
